

**Extrait du procès-verbal de délibération du Conseil de Surveillance  
du Fonds Commun de Placement d'Entreprise  
« HSBC EE ISR »**

Le Conseil de Surveillance du Fonds "HSBC EE ISR" composé pour chaque entreprise adhérente de :

- 2 membres, salariés porteurs de parts, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'entreprise adhérente,
  - ◆ élus directement par et parmi les porteurs de parts du FCPE,
  - ◆ ou désignés par le Comité Social et Economique de l'entreprise adhérente,
  - ◆ ou désignés par les représentants des diverses organisations syndicales représentatives de l'entreprise adhérente,
- 1 membre représentant l'entreprise adhérente, désigné par la Direction de l'entreprise adhérente.

s'est réuni le 19 octobre 2023.

Membres représentant les porteurs de parts :

Cf registre d'émargement.

Membres représentant l'Entreprise :

Cf registre d'émargement.

Un membre, représentant des porteurs de parts, au moins étant présent, le Conseil a pu valablement se réunir.

Le Conseil de Surveillance délibère valablement avec les membres présents ou représentés.

Toutefois, un quorum de 10 % au moins des membres présents ou représentés devra être atteint à l'occasion du vote de la modification de la composition ou du fonctionnement du Conseil de Surveillance ou, de la modification des frais de fonctionnement et de gestion (pris en charge par le FCPE) ou, d'une mutation.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

**Première résolution : Election du Président du Conseil de Surveillance**

Le mandat du Président du Conseil de Surveillance du FCPE est arrivé à échéance.

Option 1 – Mme [REDACTED] est reconduite dans ses fonctions pour un an.

Option 2 - Le Conseil élit, parmi les représentants des porteurs de parts, un Président, lui-même salarié et porteur de parts.

M(me).....est élu(e) pour une durée d'un an.

- Nombre de voix favorable(s)      235  
- Nombre de voix défavorable(s)      0  
- Nombre d'abstention(s)      2

## Deuxième résolution : Examen du rapport annuel et quitus de la gestion du FCPE

Le Conseil examine les comptes annuels et le rapport de gestion du FCPE et donne quitus à la Société de Gestion, HSBC Global Asset Management (France), pour sa gestion au titre de l'exercice 2022.

- Nombre de voix favorable(s) 23
- Nombre de voix défavorable(s) 0
- Nombre d'abstention(s) 4

La majorité des membres présents ou représentés étant favorable / ~~défavorable~~ à cette résolution, celle-ci est adoptée / ~~refusée~~.

## Troisième résolution : Adoption du rapport annuel du Conseil de Surveillance

Le Conseil adopte son rapport annuel par lequel il rend compte aux porteurs de parts du FCPE de l'exercice de l'ensemble de ses missions au cours de l'année 2022.

- Nombre de voix favorable(s) 23
- Nombre de voix défavorable(s) 0
- Nombre d'abstention(s) 4

La majorité des membres présents ou représentés étant favorable / ~~défavorable~~ à cette résolution, celle-ci est adoptée / ~~refusée~~.

## Quatrième résolution : Réduction du taux maximum des frais d'entrée

### Compartiments HSBC EE ISR ACTIONS EURO, HSBC EE ISR DIVERSIFIE ET SOLIDAIRE, HSBC EE ISR OBLIG EURO ET SOLIDAIRE

Le Conseil de Surveillance est informé de la proposition de la Société de Gestion de réduire le niveau maximum des frais d'entrée.

Le nouveau taux maximum des frais d'entrée sera fixé à :

- 1,5% (contre 3% actuellement) : HSBC EE ISR ACTIONS EURO.
- 1% (contre 2,5% actuellement) : HSBC EE ISR DIVERSIFIE ET SOLIDAIRE.
- 0,5% (contre 2% actuellement) : HSBC EE ISR OBLIG EURO ET SOLIDAIRE.

L'application de la présente résolution interviendra avant la tenue du prochain Conseil de Surveillance.

Une information des porteurs de parts sera assurée par tous moyens par l'Entreprise.

- Nombre de voix favorable(s) 23
- Nombre de voix défavorable(s) 0
- Nombre d'abstention(s) 4

La majorité des membres présents ou représentés étant favorable / ~~défavorable~~ à cette résolution, celle-ci est adoptée / ~~refusée~~.

## Cinquième résolution : Mise en conformité du règlement du FCPE avec le nouveau format de présentation des frais proposé par l'AMF : frais administratifs externes à la société de gestion

### Compartiment HSBC EE ISR ACTIONS EURO

Le Conseil de Surveillance est informé de la mise à jour de la doctrine de l'AMF suite à l'objectif poursuivi par cette dernière de moderniser les modalités applicables à la présentation, au contenu et au prélèvement des frais administratifs externes à la société de gestion.

La liste des frais administratifs externes à la société de gestion, constituant le poste 2 du tableau des frais de l'article « Frais de fonctionnement et commissions » du règlement des FCPE, a été élargie et rendue flexible pour être adaptée aux caractéristiques de chaque FCPE.

Cette liste, désormais affichée dans le poste 2 du tableau des frais, énumère exhaustivement tous les frais concernant le FCPE.

Dans ce cadre, le poste 2 « Frais administratifs externes à la Société de Gestion » a été renommé « Frais de fonctionnement et autres services ».

Le règlement du FCPE a été actualisé avec le nouveau format de présentation des frais proposé par l'AMF le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Les frais de fonctionnement et autres services sont, dans la limite de l'actuel taux maximum de 0,10% TTC l'an de l'actif net (à la charge du compartiment) prévu par le règlement du FCPE, constitués des frais suivants :

*I. Frais d'enregistrement et de référencement du FCPE*

- les frais de référencement du FCPE et publications des valeurs liquidatives pour l'information des porteurs de parts

*II. Frais d'information clients et distributeurs*

- les frais de constitution et de diffusion des DIC/prospectus et reportings réglementaires
- les frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs
- les frais d'information aux porteurs de parts par tout moyen
- les informations particulières aux porteurs de parts
- les coûts d'administration des sites internet
- les frais de traduction spécifiques au FCPE

*III. Frais des données*

- les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers
- les frais d'audit et de promotion des labels (ex : label ISR, label Greenfin)

*IV. Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc*

- les frais de commissariat aux comptes
- les frais liés au dépositaire
- les frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable
- les frais d'audit
- les frais fiscaux y compris avocat et expert externe (récupération de retenues à la source pour le compte du FCPE, 'Tax agent' local, ...)
- les frais juridiques propres au FCPE (dont ceux de fonctionnement du conseil de surveillance du FCPE)

*V. Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs*

- les frais de mise en œuvre des reportings réglementaires au régulateur spécifiques au FCPE
- les cotisations Associations professionnelles obligatoires
- les frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales

Une information des porteurs de parts sera assurée dans le rapport annuel du FCPE pour l'exercice 2023.

- Nombre de voix favorable(s) 263
- Nombre de voix défavorable(s) 1
- Nombre d'abstention(s) 13

La majorité des membres présents ou représentés étant favorable / défavorable à cette résolution, celle-ci est adoptée / refusée.

**Sixième résolution : Mise en conformité du règlement du FCPE avec le nouveau format de présentation des frais proposé par l'AMF : frais hors champ du tableau des frais**

**Compartiments HSBC EE ISR ACTIONS EURO, HSBC EE ISR DIVERSIFIE ET SOLIDAIRE, HSBC EE ISR OBLIG EURO ET SOLIDAIRE**

Le Conseil de Surveillance est informé de l'ajout hors champ du tableau des frais de l'article « Frais de fonctionnement et commissions » du règlement du FCPE HSBC EE ISR, dont HSBC EE ISR ACTIONS EURO, HSBC EE ISR DIVERSIFIE ET SOLIDAIRE et HSBC EE ISR OBLIG EURO ET SOLIDAIRE sont les compartiments, de la prise en charge par le compartiment des coûts suivants :

- les contributions dues à l'AMF au titre de la gestion du compartiment,
- les frais exceptionnels et non récurrents que sont :
  1. les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le compartiment) exceptionnels et non récurrents,
  2. les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

Cette modification du règlement du FCPE, intervenue le 1<sup>er</sup> juillet 2023, fait suite au souhait de la Société de Gestion de se conformer pour l'ensemble des OPC de droit français qu'elle gère, y compris les FCPE, au format de présentation de ces types de coût posé par l'AMF, et issu de ses travaux engagés en cette matière depuis 2011.

Une information des porteurs de parts sera assurée dans le rapport annuel du FCPE pour l'exercice 2023.

- Nombre de voix favorable(s) 20  
- Nombre de voix défavorable(s) 1  
- Nombre d'abstention(s) 6

La majorité des membres présents ou représentés étant favorable / ~~défavorable~~ à cette résolution, celle-ci est adoptée / ~~refusée~~.

**Septième résolution : Mise en place du mécanisme du Swing Pricing**

**Compartiments HSBC EE ISR DIVERSIFIE ET SOLIDAIRE, HSBC EE ISR OBLIG EURO ET SOLIDAIRE**

Le Conseil de Surveillance est informé de la démarche engagée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) auprès des sociétés de gestion afin de poursuivre l'équipement des OPC de droit français, dont les FCPE, en outils de gestion du risque de liquidité tels que notamment le swing pricing (ou valeur liquidative ajustée).

Le swing pricing visé à protéger l'intérêt des porteurs de parts présents dans les compartiments du FCPE en faisant supporter aux investisseurs entrants ou sortants lors de souscriptions ou rachats nets significatifs le coût total de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement ou de désinvestissement.

Pour ce faire, la valeur liquidative est alors ajustée (ou « swinguée »), à la hausse ou à la baisse, si le solde de souscriptions ou de rachats obtenu dépasse un seuil de déclenchement exprimé en pourcentage de l'actif du compartiment.

Le mécanisme du swing pricing sera introduit dans le règlement du FCPE HSBC EE ISR, dont HSBC EE ISR DIVERSIFIE ET SOLIDAIRE et HSBC EE ISR OBLIG EURO ET SOLIDAIRE sont les compartiments.

Cette évolution, sans conséquence sur l'orientation de gestion ou les frais des compartiments concernés du FCPE HSBC EE ISR, interviendra au plus tard le 31 décembre 2023.

Une information des porteurs de parts sera assurée par tous moyens par l'Entreprise.

- Nombre de voix favorable(s)	266
- Nombre de voix défavorable(s)	4
- Nombre d'abstention(s)	3

La majorité des membres présents ou représentés étant favorable / défavorable à cette résolution, celle-ci est adoptée / refusée.

## **Huitième résolution : Modification de la stratégie d'investissement et adaptation consécutive de la structure tarifaire**

### **Compartiment HSBC EE ISR OBLIG EURO ET SOLIDAIRE**

#### 1. Stratégie d'investissement du compartiment

Sur proposition de la Société de Gestion, le Conseil de Surveillance marque son accord à l'abandon par le compartiment de son investissement dans un unique OPC (le compartiment HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS - SRI EURO BOND de la SICAV HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS) et, à l'investissement entre 90% et 95% de son actif directement sur les marchés financiers.

Dans ce cadre, le compartiment adoptera une stratégie d'investissement similaire à celle du compartiment HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS - SRI EURO BOND pour une part de son actif comprise entre 90% et 95%.

L'objectif de gestion du compartiment sera adapté afin de tenir compte de cette évolution. Le profil de risque du compartiment n'est pas modifié.

#### 2. Structure tarifaire du compartiment

Le Conseil de Surveillance est informé que, à l'issue du changement de la stratégie d'investissement du compartiment, celui-ci prendra directement en charge des frais jusque-là indirectement supportés au travers de son investissement dans le compartiment HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS - SRI EURO BOND.

Le Conseil marque son accord à l'évolution de la structure tarifaire du compartiment comme suit :

1. le relèvement du niveau des frais directement supportés par le compartiment tout en distinguant entre

- les frais de fonctionnement et autres services fixés à 0,12% TTC l'an maximum de l'actif net du compartiment (à la charge du compartiment), et constitués des frais suivants :

##### *I. Frais d'enregistrement et de référencement du FCPE*

- les frais de référencement du FCPE et publications des valeurs liquidatives pour l'information des porteurs de parts

##### *II. Frais d'information clients et distributeurs*

- les frais de constitution et de diffusion des DIC/prospectus et reportings réglementaires

- les frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs

- les frais d'information aux porteurs de parts par tout moyen

- les informations particulières aux porteurs de parts

- les coûts d'administration des sites internet

- les frais de traduction spécifiques au FCPE

### III. Frais des données

- les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers
- les frais d'audit et de promotion des labels (ex : label ISR, label Greenfin)

### IV. Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc

- les frais de commissariat aux comptes
- les frais liés au dépositaire
- les frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable
- les frais d'audit
- les frais fiscaux y compris avocat et expert externe (récupération de retenues à la source pour le compte du FCPE, 'Tax agent' local, ...)
- les frais juridiques propres au FCPE (dont ceux de fonctionnement du conseil de surveillance du FCPE)

### V. Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs

- les frais de mise en œuvre des reportings réglementaires au régulateur spécifiques au FCPE
- les cotisations Associations professionnelles obligatoires

En cas de majoration des frais de fonctionnement et autres services égale ou inférieure à 10 points de base (0,10%) par année civile, les porteurs de parts du compartiment pourront être informés par tous moyens (et non de manière particulière).

- et, les frais de gestion financière fixés à

- parts E et PH : 0,30% l'an maximum de l'actif net à la charge de l'Entreprise et 0,22% TTC l'an maximum de l'actif net à la charge du compartiment
- parts F et PF : 0,52% TTC l'an maximum de l'actif net à la charge du compartiment

2. la réduction des frais indirects à un niveau non significatif.

Sur la base du précédent exercice comptable du compartiment, la nouvelle structure tarifaire ne conduira pas à une hausse des frais réels pour les porteurs de parts. Ils peuvent être estimés à 0,31% pour la part E, 0,61% pour la part F sur un exercice complet (taux équivalents à 2022).

### 3. Documentation réglementaire et calendrier

Le Conseil de Surveillance approuve l'actualisation de la documentation réglementaire du FCPE avec l'ensemble de ces évolutions.

L'application de la présente résolution s'effectuera dans le courant de l'année 2024 sous réserve, préalablement, de l'agrément de l'AMF et de l'information individuelle des porteurs de parts.

- Nombre de voix favorable(s) 265
- Nombre de voix défavorable(s) 2
- Nombre d'abstention(s) 10

La majorité des membres présents ou représentés étant favorable / défavorable à cette résolution, celle-ci est adoptée / refusée.

Le Président du Conseil de Surveillance

Un membre du Conseil de Surveillance